300 ow

MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 0809/18

Jugement contradictoire du Mardi 10 Avril 2018

Affaire :

Monsieur ZOKAR Vraney Robert

Contre

Monsieur COULIBALY Dotheny Abou

Décision :

Contradictoire

Déclare Monsieur ZOKAR Vraney Robert irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 10 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi dix Avril de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs FALLE Tchéya, DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, et Madame **TUO ODANHAN épouse AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT, Commerçant, Gérant de la société d'Imprimerie Digital Print, de nationalité Libérienne, domicilié à Abidjan Treichville, Immeuble Nana Yamousso, Escalier B 2ème étage ;

Demandeur, n'ayant pas de conseil, comparaissant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU, majeur de nationalité ivoirienne, Commerçant, exerçant sous la dénomination commerciale de BICMAT, entreprise d'Imprimerie et d'Impression Numérique dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré, Terminus des bus 81 et 82, non loin de l'école notre Dame, 08 BP 2874 Abidjan 08, Tél : 59 85 17 84 ;

Défendeur, comparaissant et concluant en personne ;

D'autre part ;

Enrôlé le 26 Février 2018, le dossier de la procédure RG numéro 0809/2018 a été appelé à l'audience du Mercredi 28 Février 2018 et renvoyé à l'audience du 06 Mars 2018 devant la 4ème chambre pour attribution ;

A l'audience du 06 Mars 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 10 Avril 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 05 février 2018, **Monsieur ZOKAR Vraney Robert** a assigné **Monsieur COULIBALY Dotheny Abou** à comparaître le 28 février 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :
-condamner Monsieur COULIBALY Dotheny Abou à lui payer la somme de 4.800.000 FCFA à titre de créance et 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
-condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que le 04 avril 2016, Monsieur COULIBALY Dotheny Abou exerçant sous la dénomination commerciale de BICMAT Entreprise lui a passé commande de trois machines d'imprimerie et d'impression numérique pour la somme totale de 14.300.000 FCFA ;

Que le 27 août 2016, ces machines ont été livrées à celui-ci ;

Qu'après un règlement partiel de la somme de 9.000.000 F CFA, Monsieur COULIBALY Dotheny Abou a cessé tout paiement depuis le 29 août 2016 ;

Qu'interpellé, il a signé une reconnaissance de dette portant sur le montant reliquataire de 5.300.000 FCFA et s'est engagé à payer cette somme selon un échéancier ;

Que sur ce montant, le défendeur lui a versé un acompte de 500.000 F CFA en date du 13 octobre 2016 ;

Qu'après ce paiement, celui-ci reste devoir à ce jour, la somme de 4.800.000 F CFA ;

Que toutes les démarches amiables qu'il a entreprises en vue du paiement de sa créance sont restées infructueuses ;

Que l'inexécution des engagements du défendeur lui cause un préjudice financier et moral certain qu'il convient de réparer ;

Qu'il sollicite la condamnation de Monsieur COULIBALY Dotheny Abou au paiement de la somme de 4.800.000 FCFA à titre de reliquat de sa créance et celle de 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Monsieur COULIBALY Dotheny Abou n'a pas conclu ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur COULIBALY Dotheny Abou a été assigné à personne. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 7.300.000 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.»*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, Monsieur ZOKAR Vraney Robert produit deux courriers en date des 11 et 16 janvier 2018 par lesquels il invite Monsieur COULIBALY Dotheny Abou à un règlement amiable de leur litige.

Toutefois, le courrier du 11 janvier 2018 remis par exploit d'huissier en date du 31 janvier ne comporte pas la signature de Monsieur ZOKAR Vraney Robert.

S'agissant du courrier en date du 16 janvier 2018, il n'a pas été déchargé par Monsieur COULIBALY Dotheny Abou qui en est le destinataire, de sorte qu'il n'est pas établi que celui-ci a reçu ledit courrier.

Il en résulte que Monsieur ZOKAR Vraney Robert ne peut pas se fonder sur ces courriers pour soutenir qu'il a satisfait à

l'obligation de tentative de règlement amiable préalable du litige.

Il convient de déclarer par conséquent son action irrecevable conformément aux textes sus indiqués.

Sur les dépens

Monsieur ZOKAR Vraney Robert succombe à l'instance. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur ZOKAR Vraney Robert irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 0028271

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol 44 F° 144
N° 944 Bord 307 226
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre